

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_ Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2022_09_05_verif_respect_AP_suspension\Synthexim_calais_rapvi_070.00534.odt
Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de suspension signé le 25/08/2022 et notifié à l'exploitant le 29/08/2022. L'Inspection voulait donc vérifier le respect de cet arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de suspension datée du 25/08/2022 et notifié le 29/08/2022 à l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de suspension	Arrêté préfectoral de suspension du 25/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de suspension est globalement respecté. Les synthèses et opérations associées ont été arrêtées.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de répondre favorablement aux demandes formulées par l'exploitant dans son courrier du 08/09/2022 et contribuant à la finalisation de la mise en sécurité du site.

Un courrier établi en ce sens sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de suspension

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de suspension du 25/08/2022, article 1
Thème(s) : Arrêt des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des dispositions prévues à l'art. L. 171-8 du Code de l'Environnement, la S.A.S SYNTHEXIM, situé 1, Quai d'Amérique – BP 40 154 – 62 103 CALAIS Cedex, est tenue de suspendre dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté : - le fonctionnement de la totalité des installations du site ; - la production de déchets dangereux liquides à incinérer. Dans l'attente de levée de la suspension, l'exploitant doit limiter la quantité des produits suivants : brome, cyanure de sodium, anhydride acétique, chlore et ammoniac. La quantité de chaque produit présent sur site doit être inférieure au seuil de la déclaration identifié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. D'une manière générale, et même lors de cette période de suspension, l'exploitant reste : - tenu d'assurer la sécurité de son établissement ; - en mesure de prévenir les services d'incendie et de secours en toutes circonstances. En particulier, la présente suspension ne concerne pas les fonctions de sécurité liées aux stockages des matières premières et des déchets non encore éliminés. Conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : L'arrêté de suspension a été notifié le 29/08/2022 à l'exploitant. Ce dernier a indiqué avoir arrêté ses installations de synthèse et de finition dans un délai de 48h après la notification de cet arrêté. Les utilités ont elles été maintenues (cf. sécurité du site). Les ateliers utilisés pour les synthèses sont les ateliers AN, AB, C, D, AC et G. Les ateliers utilisés pour le séchage sont les ateliers AC et I. A noter que le bâtiment AJ n'a pas été redémarré depuis l'incendie du 19/06/2022. Les ateliers C et AN sont en travaux. Par sondage, la visite a permis de constater l'absence de fabrication de synthèses et d'opérations de finition dans les bâtiments AB, G, D, I4 et AC. Observation : Lors de cette visite, l'inspection a également constaté une légère fuite d'eau dans le bâtiment G et 2 manomètres donnant des informations incohérentes dans le bâtiment AC. Un arbuste est présent dans une des rétentions de la zone SP2. La ventilation de la tour aéroréfrigérante a été arrêtée le 05/09/2022. La circulation de l'eau a été maintenue. Cette visite a permis d'échanger avec l'exploitant sur les modalités relatives à la levée de l'arrêté de suspension. L'exploitant confirme sa volonté de remettre l'Etude de Dangers pour la fin du mois de septembre 2022. Il espère, compte tenu de la disponibilité du personnel, pouvoir la remettre plus tôt. Une réunion avec le bureau d'études Technip était d'ailleurs programmée le 09 septembre. Pour ce qui est des déchets, l'exploitant a précisé qu'un inventaire physique avait été réalisé cet été avec pour objectif d'avoir une cohérence entre l'inventaire physique et l'inventaire informatique. Cet inventaire informatique en date du 05/09/2022 a d'ailleurs été transmis à l'Inspection par l'agent présent au poste de garde. Selon l'exploitant, 15 jours de travail sont encore nécessaires pour finaliser la mise en cohérence de ces inventaires. Sur ce point l'Inspection souligne que cet inventaire devra être complété afin de répondre aux exigences réglementaires de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/04/2012 qui fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/08/2022. (l'ensemble des déchets présents sur le site - dangereux ou non – doivent y figurer).

Par ailleurs, des évacuations de déchets sont prévues prochainement. L'exploitant tient à souligner que la société Sotrenor, avec qui il travaille principalement, est actuellement en arrêt technique pour 2 semaines. De ce fait, des discussions sont en cours avec d'autres prestataires (TREDI, SUEZ) pour permettre l'évacuation rapide des déchets.

Enfin, il y aurait encore une dizaine d'IBC de déchets en zone SP14 dépourvus d'étiquetage adéquat.

L'Inspection a rappelé qu'il appartenait à l'exploitant de ne pas stocker de déchets en dehors des zones prévues à cet effet, d'identifier correctement les déchets et d'en réaliser un inventaire exhaustif pour que l'arrêté de suspension puisse être levé sur ce point.

La visite de terrain a permis de constater une diminution des quantités de déchets stockés et une meilleure organisation de ces stockages. Néanmoins, il reste encore une quantité non négligeable de déchets à éliminer.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas vider les produits présents dans les réservoirs et notamment le cyanure de sodium. En effet, les réservoirs ne sont pas conçus pour être vidangés vers un camion-citerne. Le transfert ne peut se faire que vers les réacteurs.

La quantité présente, 109 t de cyanure de sodium, dans les 3 réservoirs fixes situés dans la zone SP1 est donc supérieure au seuil de la déclaration.

L'exploitant, dans son courrier du 08/09 transmis par courriel du même jour, sollicite donc le maintien du stock de différents produits.

Pour l'ammoniac, l'exploitant précise qu'il va faire reprendre les bouteilles de capacité unitaire de 32 kg par son fournisseur.

L'exploitant précise également dans son courrier qu'il préserve ses capacités d'intervention et de gestion d'une éventuelle situation d'urgence. Une équipe composée d'au moins un Chef de Poste, un technicien Moyens Généraux, 2 opérateurs et 1 gardien est présente en permanence (24h/24 - 7j/7) sur site.

Observation : il convient de confirmer que l'équipe telle que décrite ci-dessus est en mesure de mettre en place les moyens prévus dans le POI en terme d'organisation interne.

Comme indiqué lors de la visite, l'exploitant a, dans son courrier du 08/09/2022, précisait qu'il souhaitait dans le cadre de la mise en sécurité du site finaliser des opérations de finition et de nettoyage.

Les opérations de finition et de séchage, qui constituent les dernières étapes du cycle de production avant expédition, sont au nombre de 17. Les raisons évoquées pour finaliser ces opérations sont notamment liées au fait qu'il s'agit de produits pharmaceutiques. La non fourniture de ces produits pourraient engendrer des tensions d'approvisionnement. Un listing et un planning détaillés des opérations à terminer ont été transmis (annexe 1 du courrier du 08/09/2022). Ces opérations vont s'étaler sur une durée de 4 semaines du fait de l'utilisation du même appareil pour le séchage des produits.

Les opérations de nettoyage sont reprises en annexe 2 du courrier. Certaines capacités ont été vidangées suite à l'arrêté de suspension mais n'ont pas été nettoyées. D'après l'exploitant, si ces capacités n'étaient pas rapidement nettoyées cela pourrait avoir un impact sur la pérennité des réacteurs de synthèse (cf. présence de résidus de synthèse qui pourrait endommager le réacteur). Il a souligné également que certains nettoyages peuvent se faire actuellement à l'eau mais qu'un solvant devra ensuite être utilisé si ces opérations ne pouvaient se faire rapidement.

La finalisation de ces différentes opérations aura pour conséquence de générer environ 40 m³ de déchets supplémentaires que l'exploitant s'engage à éliminer dans des filières autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet